



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

12 FEV. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

PA/PAY

N° 2003-14/201-2002-A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société RIVOIRE & CARRET LUSTUCRU en ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-154/65-2002 du 9 juillet 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société RIVOIRE & CARRET LUSTUCRU en Arles,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 décembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 janvier 2003,

CONSIDÉRANT les résultats de l'expertise complète de la situation acoustique de l'établissement effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé,

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude technico-économique et de l'échéancier de travaux à réaliser pour mettre l'établissement en conformité,

CONSIDÉRANT qu'il convient compte-tenu de l'importance des travaux et des investissements d'officialiser l'échéancier de mise en conformité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le responsable de la Société **RIVOIRE & CARRET LUSTUCRU** dont le siège social est sis 29, Boulevard Charles Nédélec - B.P. n° 12 - 13302 MARSEILLE - CEDEX 3 est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté fixant l'échéancier de mise en conformité de son usine sise 22, Avenue de la Libération - B.P. n° 80 - 13632 ARLES concernant les niveaux de bruits émis dans l'environnement.

ARTICLE 2

Le traitement des sources sonores sera réalisé selon l'échéancier suivant :

Périodes	Traitement
Fin 1 ^{er} semestre 2003	Mise en conformité des niveaux de bruits en limite de propriété par traitement de la rizerie et des ouvertures des locaux
Fin 2003	Traitement du local compresseur
Fin 2 ^{ème} semestre 2004	Traitement des façades et de la toiture du local « Microred »

ARTICLE 3

Un point de la situation acoustique sera réalisée par un organisme tiers expert en fin de chaque échéance pour mesurer de l'efficacité des travaux pratiqués.

En fin d'échéancier, une campagne complète de la situation acoustique de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera également réalisée par les soins d'un organisme spécialisé.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

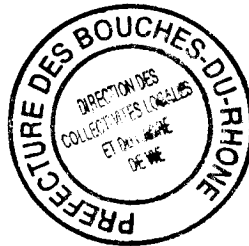
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire d'Arles,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ^X
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 12 FEV. 2003



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIES CONFORMES
PAR
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON